



**LE PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS
FICHES SPÉCIFIQUES AU VOLET RÉSEAUX
ANNÉE 2019**

RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE RELATIVES A LA CIRCULATION ROUTIÈRE

OBJECTIFS ET DÉMARCHES

Dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police et d'une enveloppe départementale, le conseil départemental organise le financement de la sécurisation routière par des aménagements sur routes communales et départementales en agglomération.

Les objectifs prioritaires sont les suivants :

- la sécurisation des routes en traverses des agglomérations rurales ;
- les voies douces ouvertes à tous les moyens de déplacement non motorisés : piétons, personnes à mobilité réduite, cyclistes,...

Pour l'attribution d'une éventuelle subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police, le département se réserve le droit de juger de l'efficacité ou opportunité du projet garantissant, entre autres critères, l'écoulement du trafic de transit sur les routes départementales.

Au cours de l'année, si la limite des crédits délégués est atteinte, les dossiers ne pouvant être pris en compte seront retournés aux porteurs du projet pour une présentation éventuelle au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour être pris en considération, les dossiers sont obligatoirement établis sur la base d'une étude d'insécurité routière

DÉMARCHE ET CONCEPT

Pour assurer durablement la sécurité des usagers, les aménagements limités dans l'espace, doivent être conçus en veillant à :

- améliorer la lisibilité de la vie urbaine et partager l'espace ;
- respecter les prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

PRÉALABLES RELATIFS AUX ÉTUDES

- le dossier est globalement « porté » par le maire de la commune, au titre de l'exercice de ses pouvoirs de police et de coordination ;
- un groupe de travail chargé du diagnostic et rassemblant toutes compétences publiques, associatives et privées est conseillé.

TEXTES

- Articles L.2334-24 et 2334-25 du code général des collectivités territoriales
- Articles R.2334-10 à 12 du code général des collectivités territoriales
- Décret n° 85-261 du 22 février 1985
- Décret n° 88-351 du 12 avril 1988
- Décret n°94-366 du 10 avril 1994

DÉPENSES ÉLIGIBLES

Dans le cadre des objectifs et démarches énoncés, notamment la nécessité d'une démarche d'ensemble, les sommes allouées au titre de cette dotation doivent être utilisées au financement des opérations de transport en commun et de la circulation routière, répondant aux critères suivants, issus de ceux énumérées à l'article R 2334-12 du code des collectivités territoriales :

- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, dans le cadre d'un projet d'aménagement ;
- aménagement de carrefours ;
- différenciation du trafic ;
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière : aménagements en agglomération, mise en place de chicanes, rétrécissements par îlots franchissables, îlots centraux peints, îlots centraux en dur (pavés ou construits) ;
- traversée d'agglomération : réduction du nombre de voies et aménagement central de la chaussée, séparation centrale peinte, traitement par déhanchements successifs, renforcement du caractère urbain par coloration du revêtement, marquages spéciaux, réduction de la largeur de voie avec effet de porte en entrée ;

- aménagement de carrefour : création d'un giratoire urbain, mise en place d'équipements de sécurité ;
- traversée de piétons.

Sont exclus notamment la création de parcs de stationnement, les abris bus et les cinémomètres.

MONTANT DE L'AIDE

Pour une opération sur route départementale toutes compétences confondues : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 50 000 €. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Pour une opération sur voirie communale toutes compétences confondues : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles, subvention plafonnée à 20 000 €. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Le montant de l'aide pouvant être attribuée pour une commune, sans distinction du type de voirie, pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 50 000 €. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Rappel des dispositions générales :

Les subventions d'investissement seront annulées si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants.

COMPOSITION DES DOSSIERS

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique - fichiers au format PDF)

- une délibération du conseil municipal,
- une étude d'insécurité routière,
- un plan de situation,
- un plan des travaux envisagés (échelle entre 1/500^{ème} et 1/1000^{ème}),
- une notice explicative de l'opération faisant ressortir son intérêt en matière de sécurité routière, amélioration du trafic ou confort de l'utilisateur,
- un devis estimatif des travaux.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

MODALITÉ DE DÉCISION

La décision de répartition de l'aide est de la compétence du conseil départemental.

OBSERVATION

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux,
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

VOIRIE COMMUNALE

OBJET DE L'AIDE

Dans le cadre d'une enveloppe départementale, le conseil départemental accorde une subvention pour les travaux exécutés en agglomération sur les voies communales appartenant au domaine public ainsi que pour la réalisation de travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit de ponts et ponceaux.

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Ces travaux ou ces ouvrages doivent être situés sur une voirie communale appartenant au domaine public, c'est-à-dire inscrite sur les tableaux généraux de voirie (tableaux verts) établis en application du code de la voirie routière.

Le détail des dépenses éligibles est précisé ci-après.

Sont exclus notamment de cette aide :

- les chemins ruraux et les chemins d'Association Foncière,
- les entrées de champs, ainsi que les ouvrages situés sur ceux-ci,
- les voies d'accès ainsi que la viabilisation interne des lotissements et des zones d'activités,
- l'aménagement de parking et places,
- les aménagements de trottoirs.

COMPOSITION DU DOSSIER

(en deux exemplaires papier ou 1 exemplaire sur support informatique - fichiers au format PDF) :

- délibération du maître d'ouvrage approuvant l'avant-projet, décidant de la réalisation des travaux et précisant le plan de financement de l'opération,
- planification et échéancier des travaux,
- copie des tableaux verts concernés,
- avant-projet
- plan de situation au 25.000^{ème} et au 10.000^{ème},
- plan des travaux (1/200^{ème} ou 1/500^{ème}) et profil en travers (1/50^{ème}), documents permettant la compréhension de l'opération et notamment d'apprécier la conformité du projet aux règles d'accessibilité,
- devis estimatif.

Les dossiers non conformes au montage ci-dessus décrit ne seront pas étudiés.

DÉPENSES ÉLIGIBLES

VOIRIE :

Travaux de réhabilitation de chaussée y compris caniveaux et bordures de trottoirs, ainsi que les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du projet.

PONTS ET PONCEAUX :

- Travaux de confortement.
- Reconstruction ou construction.
- Mise à gabarit et élargissement dans le cadre de l'aménagement d'un itinéraire.
- Les études préalables menées par un laboratoire spécialisé ne sont pas subventionnées spécifiquement mais sont prises en compte au titre de la dépense éligible dans la mesure où elles sont suivies de réalisations.

SONT NOTAMMENT EXCLUES :

- Les acquisitions foncières.
- Les opérations d'entretien (enlèvement de végétation, rejointoiement des ouvrages, etc...).

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé de la façon suivante : application du taux de 20% sur le coût HT des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide pouvant être attribuée à une commune pendant une période de 3 années consécutives, est plafonné à 100 000 €. Dans le cas d'une commune nouvelle, ce plafond sera appliqué sur chacune des anciennes communes qui la composent pendant une durée transitoire d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2019.

Rappel des dispositions générales :

Les subventions d'investissement seront annulées si les travaux qui en font l'objet n'ont reçu aucun commencement d'exécution dans un délai de 18 mois à compter de la date de notification de la subvention par arrêté.

OBSERVATIONS

Dans la mesure où un panneau d'information est mis en place, il devra mentionner la participation financière du département et faire apparaître son logo.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'AGGLOMÉRATIONS SUR VOIRIE DÉPARTEMENTALE

OBJET DE L'AIDE

Dans le cadre d'un budget spécifique, le département participe au financement des opérations de traverse d'agglomération sur routes départementales.

Cette participation concerne d'une part les travaux de compétence départementale, relatifs aux chaussées proprement dites, et d'autre part les travaux d'accompagnement de surface souhaités par la commune ou le groupement de communes (trottoirs, bordures, caniveaux, plateaux surélevés).

Une route départementale (ou un ensemble de routes départementales) en agglomération (limites définies par les panneaux d'agglomération constatées la dernière année) est définie comme une traverse lorsqu'elle constitue l'itinéraire principal qui permet d'assurer l'écoulement d'un trafic de transit au travers de l'agglomération ou si elle est la seule route départementale desservant cette commune.

L'inscription dans les programmes départementaux est conditionnée au respect des objectifs prioritaires suivants :

- sécurisation de la traverse dans le cadre d'une démarche globale ;
- prise en compte des circulations douces : handicapés - piétons - 2 roues, notamment au travers du respect des prescriptions du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) de la commune ;
- prise en compte du développement durable ;
- valorisation de l'image à travers la qualité des aménagements.

L'entretien ultérieur des travaux d'accompagnement, quelle que soit leur nature, est de la seule responsabilité et de la compétence de la commune ou du groupement de communes.

L'entretien ultérieur de la chaussée incombe au département, sous réserve des pouvoirs de police du maire.

Compte tenu que les problématiques rencontrées relèvent plutôt de l'aménagement urbain et des aspects urbanistiques et que la compétence en matière de coordination de travaux en agglomération est du ressort du maire, les travaux se déroulent sous la maîtrise d'ouvrage de la commune ou du groupement de communes.

L'ensemble des dispositions techniques, administratives, juridiques et financières est contractualisé dans le cadre d'une convention.

Une convention concernant l'entretien sera également conclue entre les collectivités concernées.

CADRE JURIDIQUE

Textes :

- Loi du 12 juillet 1985 et ses décrets d'application.
- Ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004.

Pour les travaux relevant de leur maîtrise d'ouvrage (bordures, contre bordures, assainissement, trottoirs, alimentation en eau potable, etc...) la commune, le groupement de communes ou le département peuvent confier à l'un d'entre eux une mission de mandataire de maître de l'ouvrage, dans des conditions à fixer par contrat et en conformité avec les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et de ses décrets d'application.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance 2004-566 du 17 juin 2004, « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes.

CONDITIONS D'ACCEPTATION DU DOSSIER

- Inscription dans le cadre d'un budget spécifique voté par l'assemblée départementale.
- Travaux s'inscrivant dans une vision d'ensemble et coordonnée sur la traverse d'agglomération devant contribuer à améliorer la sécurité et la qualité de la traverse. Cette condition impose notamment que préalablement aux travaux d'aménagement de la traverse soit réalisés :
 - l'enfouissement ou effacement préalable des éventuels réseaux aériens existants,
 - le diagnostic de l'état et de la conformité des réseaux souterrains existants, et les travaux de réparation ou mise en conformité qui en découlerait,
 - les éventuels travaux de création de réseau d'assainissement, dont la réglementation en vigueur imposerait la réalisation,
 - le dossier du plan d'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE), si la commune est concernée.
- Étude prenant en compte la préservation de la chaussée actuelle notamment si elle répond aux besoins départementaux.
- Prise en compte de la démarche sécurité routière et des principes suivants : la route départementale de rase campagne assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse des agglomérations, la route départementale se transforme en une rue, siège de toutes les fonctions urbaines, le trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements et travaux ne devront pas restreindre la circulation de tous les véhicules autorisés sur la voirie départementale.

DISPOSITIFS FINANCIERS LIÉS AUX TRAVAUX

a -> Patrimoine départemental

Chaussée proprement dite :

- Le département prend en charge la totalité du montant TTC des travaux dans la limite d'une largeur de 6 mètres pour une chaussée à 2 voies (6,5 mètres dans le cas de lignes régulières de transport urbain ainsi que dans le cas de « routes à grande circulation » classées dans le réseau départemental structurant).

Études et frais divers :

- Le département participe aux frais d'études (maîtrise d'œuvre, lever topographique, coordination SPS,...) et aux frais divers (installation de chantier, signalisation,...) à hauteur de 8% du montant TTC des travaux de chaussée.

b -> Participation relative aux travaux d'accompagnement de surface

Les travaux éligibles à la participation concernent les trottoirs, bordures, caniveaux et plateaux surélevés. Le plafond des dépenses éligibles est limité à 280 € HT par mètre linéaire de voirie départementale concernée ; cette limite est portée à 350 € HT dans le cas d'un aménagement permettant de traiter, en plus des circulations piétonnes et indépendamment de ces dernières, les liaisons cyclistes.

Sur la base de ces éléments le calcul s'opère de la façon suivante : application du taux de 20% (voire 25% pour les communes nouvelles selon les conditions définies dans le règlement financier) sur le coût HT des dépenses éligibles (ou du plafond si les dépenses éligibles sont supérieures au plafond).

COMPOSITION DU DOSSIER

- Délibération de la commune et/ou du groupement de communes décidant la réalisation des travaux, précisant, le programme et s'engageant au financement sa part de travaux ;
- dossier de consultation des entreprises ;
- PAVE.

OBSERVATION

Dès lors que les travaux d'aménagement nécessitent l'acquisition d'emprises sur domaines privés, la commune s'engage à :

- acquérir ces terrains avant le début des travaux,
- céder à la fin des travaux la fraction assurant la continuité du domaine public départemental, suivant l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

RESSOURCE EN EAU ET ALIMENTATION EN EAU POTABLE

OBJET DE L'AIDE

Le Département peut apporter une aide financière aux études de recherche d'une ressource en eau ainsi qu'à l'équipement et aux travaux de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau potable. Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

Sont exclus de l'aide :

- les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves,
- les clôtures des châteaux d'eau et des stations de pompage,
- les équipements et travaux à usage agricole,
- les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau, compteurs, ...),
- le renouvellement d'équipement et les travaux d'entretien (remplacements de pompes, ...).

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes ayant la compétence eau potable.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet, au stade de l'étude de faisabilité ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

Si la collectivité désire utiliser le réseau d'alimentation en eau potable, pour la défense incendie, les projets présentés devront tenir compte des caractéristiques demandées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (débit, pression, stockage, ...) conformément à la réglementation.

Pour être subventionnés, les travaux doivent rester à la charge de la commune ou du groupement de communes et non être à celle de la société fermière.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est déterminée au vu du dossier de projet.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative mentionnant les difficultés rencontrées dans la distribution en eau pour les études de recherche d'une ressource en eau ou
 - la notice explicative détaillant les travaux envisagés et définissant les objectifs à atteindre (aspects qualité, quantité, pression, ...),
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'alimentation en eau potable faisant apparaître les installations existantes et projetées (canalisations, réservoirs, équipements hydrauliques,...),
 - le devis estimatif détaillé du projet.
- une copie de facture d'eau,
- le rendement primaire du réseau d'alimentation en eau potable dans la commune de réalisation (correspondant au rapport entre le volume des consommations comptabilisées et le volume mis en distribution).

Pour le dossier de programmation :

- la délibération de la collectivité Maître d’Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - les détails et justifications techniques de l’ensemble des équipements
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le calcul de l’incidence du coût des travaux sur le prix de l’eau,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d’offres.
- l’avis du Conseil départemental de l’environnement et des risques sanitaires et technologiques, le cas échéant,
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- **Pour les études de recherche d’une ressource en eau :**

30% d’une dépense subventionnable plafonnée à 40 000 € HT.

- **Pour les travaux relatifs à l’amélioration de la qualité de l’eau et pour les travaux d’équipement et de distribution de l’eau potable :**

Application d’un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.

COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s’engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l’opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d’un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DOMESTIQUES

OBJET DE L'AIDE

Le Département peut apporter une aide financière aux travaux de mise en place ou de réhabilitation des ouvrages de collecte et/ou de traitement des eaux usées et domestiques lorsqu'ils s'inscrivent dans un schéma général d'assainissement. Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

Sont exclus de l'aide :

- les travaux d'extension de réseau destinés à la desserte de constructions neuves ou des lotissements,
- les travaux à usage privé (branchements de particuliers au réseau, ...),
- les travaux d'entretien et de réparations ponctuels,
- les travaux sur les dispositifs d'assainissement non collectif.

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes ayant la compétence assainissement.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et de la définition du choix de la filière de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

La dépense subventionnable est déterminée au vu du dossier de projet. Elle est plafonnée globalement à **2 200 € HT/habitant desservi** dans le cadre de l'opération..

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux usées,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - le nombre d'habitants concernés par les travaux,
 - la définition de la filière de traitement des eaux et la définition de la filière de traitement des boues et de leur valorisation le cas échéant,
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le calcul de l'incidence du coût des travaux sur le prix de l'eau,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.

- l'avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation,
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application du barème avec un montant de travaux plafonné par habitant raccordable à :

Nombre d'habitants dans la commune de réalisation des travaux	Barème de subvention (2 200 € HT/habitant au global)	
	Part pour les travaux de traitement des eaux usées	Part pour les travaux concernant les réseaux
de 1 à 249 habitants	760 €	1 440 €
de 250 à 499 habitants	510 €	1 690 €
de 500 à 799 habitants	420 €	1 780 €
de 800 à 1 299 habitants	350 €	1 850 €
de 1 300 à 2 499 habitants	290 €	1 910 €
plus de 2 500 habitants	220 €	1 980 €

• Pour les travaux d'assainissement des eaux usées et domestiques :

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.

COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES AGGLOMÉRATIONS

Le Département peut apporter une aide financière à la réalisation de réseaux d'assainissement pluvial (collecteurs, ouvrages annexes et dispositifs de traitement) et aux travaux d'extension ou de réhabilitation des réseaux existants dans le cadre d'un plan global. Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

Sont exclus de l'aide :

- les bordures de trottoirs et les caniveaux,
- la desserte intérieure des lotissements,
- les travaux de réseaux de collecte hors périmètre aggloméré,
- les projets de surdimensionnement de réseau et de stockage pour accueillir les eaux de ruissellement du milieu agricole et/ou viticole. En l'absence de possibilité de gestion indépendante de ces dernières, leur introduction dans le réseau pluvial sera étudiée au cas par cas ; la collectivité concernée devra impérativement prévoir un dispositif de traitement et de laminage des eaux pour limiter le flux dans le réseau pluvial,
- les travaux visant au renouvellement de canalisation sur les réseaux réalisés depuis moins de 25 ans,

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes ayant la compétence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Il est conseillé aux collectivités de se rapprocher des services du Département le plus tôt possible afin d'examiner le contenu du projet d'assainissement, au stade de l'étude de faisabilité et éventuellement du choix du dispositif de traitement ou lors de la présentation à la collectivité par le maître d'œuvre du dossier global des travaux au stade de l'avant-projet. L'opération sera programmée dès que le dossier technique sera au stade du projet et les procédures administratives terminées.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est déterminée au vu du dossier de projet.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comportant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - le plan général du réseau d'assainissement faisant apparaître les équipements existants et projetés ainsi que le dispositif de traitement des eaux pluviales,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- la délibération de la collectivité Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - la description des dispositifs de traitement au droit des exutoires,
 - le plan détaillé des travaux,
 - le plan de financement,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- l'avis du service de l'État chargé de la Police des eaux lorsque celui-ci est requis,
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

- **Pour les travaux d'assainissement pluvial des agglomérations :**

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

Le montant de la subvention peut être ajusté pour tenir compte du plafond global toutes aides publiques confondues.

COMMUNICATION

Les communes et groupements de communes s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU

OBJET DE L'AIDE

Le Département peut apporter une aide financière aux travaux d'aménagement des rivières :

- restauration, stabilisation et protection de berges, restauration de vannages, diversification des écoulements,
- entretien régulier (enlèvement d'embâcles, arasement d'atterrissement, traitement de la végétation, ...).

Ces travaux doivent être en conformité avec la réglementation et les normes en vigueur.

BÉNÉFICIAIRES

Les groupements de communes et les syndicats ayant la compétence.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les études amont doivent être réalisées ou validées par l'assistance technique départementale ceci afin d'assurer une cohérence des actions proposées à l'échelle de chaque bassin versant.

Les travaux terminés ou seulement commencés ne sont pas subventionnables. Toutefois, sur demande motivée, une dérogation pourra être éventuellement accordée. Cette dérogation exceptionnelle doit être demandée avant tout commencement des travaux.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Elle est déterminée au vu du dossier de projet. Ne sera pris en compte que la partie du linéaire de la rivière ou du cours d'eau se situant dans le département de la Marne.

COMPOSITION DU DOSSIER

Pour le dossier de prise en considération :

- la délibération du Maître d'Ouvrage acceptant le projet global, son estimation, précisant son plan de financement et s'engageant à réaliser la totalité des travaux selon un échéancier,
- le dossier technique de niveau avant-projet comprenant notamment :
 - la notice explicative détaillée des travaux envisagés,
 - le plan de situation,
 - les plans des travaux,
 - le devis estimatif détaillé du projet.

Pour le dossier de programmation :

- la délibération du Maître d'Ouvrage décidant la réalisation des travaux,
- le dossier technique de niveau projet comportant notamment :
 - la description des dispositifs mis en place,
 - les plans détaillés des travaux,
 - le plan de financement,
 - le devis retenu ou le prix détaillé des travaux après appel d'offres.
- l'avis du service de l'État chargé de la Police des eaux, pour les opérations soumises à déclaration ou à autorisation,
- les notifications des différentes aides sollicitées.

MONTANT DE LA SUBVENTION

Application d'un taux maximum de subvention de 30% sur le coût HT de la dépense subventionnable.

COMMUNICATION

Les bénéficiaires, groupements de communes et syndicats, s'engagent à faire état de la participation du Département dans toute action de communication concernant l'opération subventionnée.

Pour tous les travaux subventionnés dont le montant est supérieur à 100 000 € HT, la communication se fera par la pose d'un panneau avec le logo du Département de la Marne rappelant la participation financière du Département.

OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

OBJET DE L'AIDE

Sous réserve de ne pas perturber l'activité dans l'aire géographique locale, une aide peut être accordée par le Conseil départemental pour la réalisation d'opérations d'aménagement du territoire, telles la construction ou l'acquisition et l'aménagement de bâtiments relais à usage commercial ou de service (maisons médicales pluridisciplinaires notamment) ; la création ou l'extension de zones d'activités.

Politique mise en place par délibération en date du 16 octobre 2009

BÉNÉFICIAIRES

Les communes et les groupements de communes.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Pour être éligibles, les opérations devront respecter les conditions suivantes :

- être économiquement viables,
- ne pas se substituer ni se situer en concurrence de l'initiative privée,
- ne pas engendrer une concurrence déloyale au regard des commerces ou services existants,
- le projet doit présenter un intérêt particulier en matière d'emploi.

COMPOSITION DU DOSSIER

- une délibération du Conseil municipal ou communautaire sollicitant l'aide,
- un mémoire explicatif et justificatif de l'opportunité de réaliser l'opération,
- un mémoire descriptif et financier des investissements projetés,
- les documents financiers et marketing justifiant de la viabilité de l'activité établis par un organisme dûment habilité, (Cabinet d'expert-comptable ou Centre de Gestion),
- l'avis de la C.C.I. ou la Chambre des Métiers et du Syndicat Professionnel lorsqu'il existe, sur la viabilité de l'opération et son incidence sur l'environnement économique local (conditions de concurrence),
- le plan de financement détaillé faisant apparaître les différents concours attendus ou obtenus pour la réalisation de l'opération et le prix de vente ou de location envisagé,
- l'énoncé des conditions de commercialisation (prix de vente/prix de location dans le secteur) comportant une estimation aux conditions du marché des prix de locations/prix de vente pratiqués dans l'aire géographique locale, établie par le Service des Domaines.

→ Pour les zones d'activités :

- déclaration du maire certifiant qu'il n'existe pas sur sa commune de terrain viabilisé disponible ni à l'intérieur des zones industrielles existantes, ni en dehors, susceptible d'accueillir l'implantation industrielle envisagée.
- engagement ferme d'une ou plusieurs entreprises d'utiliser au moins 20 % de la surface à aménager.
- liste des prix pratiqués dans le bassin d'emploi.

→ Pour les usines et bâtiments relais :

- engagement du professionnel (commerçant ou autre) de louer les locaux et d'y exercer son activité pendant au moins 5 ans.

DÉPENSE SUBVENTIONNABLE

Sont exclus :

- les équipements spécifiques aux activités,
- l'acquisition des fonds de commerce,
- l'acquisition des terrains,
- les frais de fonctionnement,
- les honoraires liés aux ouvrages immobiliers au-delà de 10% du coût de l'opération.

MONTANT DE L'AIDE

La participation du Département correspond au maximum à la moitié de la dépense subventionnable HT restant à charge, déduction faite des autres participations financières et des recettes provenant de la vente ou des loyers (sur la base d'un emprunt établi sur 20 ans) sous réserve d'une participation minimale de 10% du coût des travaux HT demeurant à la charge de la collectivité.

Pour les opérations susceptibles de bénéficier d'une aide financière sur des fonds européens, cette participation sera établie sur la base de 25% du coût HT, sous réserve de l'éligibilité ultérieure de la demande.

La participation du Département est accordée pour moitié sous forme de subvention et pour moitié sous forme de prêt sans intérêt remboursable en 10 annuités.